

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du []

modifiant l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées des programmes d'actions régionaux à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

NOR :

Publics concernés : exploitants agricoles et toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles, personnes physiques ou morales détenant, cédant ou commercialisant à titre professionnel des fertilisants azotés.

Objet : Mise en œuvre des actions renforcées du programme d'actions régional dans les zones définies au titre des articles R.211-81-1 et R.211-82 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

Notice : L'arrêté précise les conditions de mise en œuvre du dispositif de surveillance annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues, notamment le dispositif de limitation des quantités d'azote de toutes origines épandues par exploitation mis en place en cas de dépassement. Il décrit les modalités de déclaration des quantités d'azote par les personnes physiques ou morales détenant, cédant ou commercialisant à titre professionnel des fertilisants azotés dans les zones de surveillance. Enfin, il modifie certaines modalités de déclaration des quantités d'azote épandues ou cédées et fixe les modalités de calcul de la balance globale azotée.

Référence : Le présent arrêté peut être consulté sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu le décret du XXX 2015 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 28 mai 2015,

Arrête :

Article 1

I. - Le 2° du I de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2012 sus visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° ou dont l'activité génère, dans la zone, un effluent d'élevage. »

II. – Le 2^{ème} alinéa du III de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2012 sus visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La déclaration signée est transmise **avant le 15 octobre** suivant la période de déclaration de l'année en cours au service de l'administration compétent, lequel est précisé par le programme d'actions régional pour chaque zone où la déclaration a été rendue obligatoire. »

III. – Le deuxième et troisième alinéas du IV de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2012 sus visé sont remplacés par les dispositions suivantes :

«En cas de déclaration par voie électronique, le délai de déclaration précisé au III est porté **au 30 novembre**. Un **accusé de réception est téléchargeable depuis l'outil permettant la déclaration par voie électronique** et atteste de l'envoi de la déclaration par le déclarant. »

Article 2

Le dernier alinéa du II de l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 2012 sus visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les références techniques nécessaires au calcul de la balance globale azotée sont **fixées à l'annexe II ci-dessous**. »

Article 3

L'article 5 de l'arrêté du 7 mai 2012 sus visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **I. – La déclaration prévue au III de l'article L.211-3 du code de l'environnement s'applique, dans la zone où cette mesure a été rendue obligatoire en application du II de l'article R.211-81-1 ou de l'article R.211-82 du même code, à toute personne physique ou morale qui :**

1° distribue à l'intérieur de la zone des fertilisants azotés minéraux destinés à l'épandage sur une parcelle agricole ;

2° reçoit des effluents d'élevage (y compris associés à d'autres matières) produits à l'intérieur de la zone, ou qui livre ou cède des effluents d'élevage (y compris associés à d'autres matières) à l'intérieur de la zone, à titre gratuit ou onéreux, y compris les opérateurs spécialisés dans le transport de ces fertilisants azotés ;

3° n'est pas visée dans les alinéas précédents et livre ou cède, à titre gratuit ou onéreux, dans la zone, des fertilisants azotés organiques en vue d'un usage agricole, exception faite des distributeurs qui vendent au détail.

II. - La déclaration comporte au minimum les éléments mentionnés à l'annexe III ci-dessous du présent arrêté.

III. – La déclaration couvre la période allant du 1^{er} septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours. Elle est transmise par voie électronique avant le 30 novembre de l'année en cours.

Un accusé de réception est téléchargeable depuis l'outil de déclaration par voie électronique ou transmis par l'administration et atteste de l'envoi de la déclaration par le déclarant. »

Article 4

L'article 6 de l'arrêté du 7 mai 2012 sus visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dispositif de surveillance annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues mentionné au II de l'article R.211-81-1 et au R.211-82 du code de l'environnement comprend les étapes successives suivantes :

I. - Pour chaque zone de surveillance, la valeur de référence mentionnée au III de l'article R.211-82 du code de l'environnement est définie. Elle correspond à la quantité d'azote de toute origine épandue par hectare de surface agricole utile par les exploitants soumis à déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées mentionnée à l'article 2 ci-dessus lors de la première déclaration, telle que calculée en application du I de l'annexe IV ci-dessous du présent arrêté.

Elle est révisée par l'administration pour tenir compte des éventuelles modifications des normes de production d'azote épandable par espèces animales fixées par le programme d'actions national.

Elle fait l'objet d'une analyse spécifique lors de l'évaluation du programme d'actions régional prévue par le I de l'article R.211-81-4 du code de l'environnement.

II. - Au début de chaque année civile, et dans chaque zone de surveillance, la quantité d'azote de toutes origines épandue par hectare de surface agricole utile pendant la dernière période de déclaration qui s'est achevée au 31 août de l'année civile précédente, est estimée à partir des données des déclarations annuelles des quantités d'azote épandues ou cédées mentionnées à l'article 2 ci-dessus et des règles de calcul fixées au I de l'annexe IV ci-dessous du présent arrêté. Elle est comparée à la valeur de référence définie au I.

Si, dans une des zones de surveillance, le préfet de région fait le constat que la quantité d'azote de toutes origines épandue par hectare dans la zone pendant la dernière période de déclaration est strictement supérieure à la valeur de référence définie au I augmentée de 1 kg N / hectare, il prend un arrêté qui rend obligatoire, à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours, le dispositif de limitation de la quantité d'azote de toutes origines épandue par hectare et par exploitation mentionné au IV du R.211-82 du code de l'environnement.

Ce dispositif fixe, pour chaque exploitation de la zone de surveillance concernée, une quantité maximale d'azote de toutes origines pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile. Cette quantité maximale est égale à la quantité d'azote de toutes origines épandue par hectare déclarée par l'exploitant pour la période de déclaration sur laquelle porte le constat de dépassement, diminuée de la valeur du dépassement observé sur la zone, c'est-à-dire de la différence entre la quantité d'azote de toutes origines épandue par hectare sur la zone de surveillance pendant la période de déclaration sur laquelle porte le constat de dépassement et la valeur de référence définie au I ci-dessus. Dans le cas où l'exploitant n'a pas réalisé de déclaration sur la période sur laquelle porte le dépassement, la quantité maximale d'azote de toutes origines pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile sur son exploitation est égale à la valeur de référence définie au I.

Le préfet de région met fin à ce dispositif de limitation de la quantité d'azote de toutes origines épandue par hectare et par exploitation dès lors que, sur la zone de surveillance considérée, la quantité d'azote de toute origine épandue par hectare de surface agricole utile pendant la dernière période de déclaration est inférieure ou égale à la valeur de référence définie au I.

Article 5

Les annexes I et II de l'arrêté du 7 mai 2012 sus visé sont remplacées par les annexes I, II, III et IV ci-dessous.

Article 6

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur de l'eau et de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

ANNEXES

ANNEXE I

**CONTENU DE LA DECLARATION ANNUELLE DES QUANTITES D'AZOTE
DE TOUTES ORIGINES EPANDUES OU CEDEES
MENTIONNEE AU 3° DU II DE L'ARTICLE R. 211-81-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

1 - Informations générales relatives au déclarant

Nom ou raison sociale du déclarant (1.1) et coordonnées (1.2)
Numéro SIRET ou, à défaut, numéro PACAGE (1.3)
Surface agricole utile (1.4)

2 – Quantités d'azote produit par les animaux du déclarant

Type d'animal (2.1), Valeur réglementaire de production d'azote épandable (2.2), Nombre d'animaux présents en moyenne ou produits sur la période de déclaration, selon les règles de calcul établies par l'arrêté du 19 décembre 2011 (2.3).

3 – Quantités d'azote transitant par une installation de traitement (station de traitement aérobie, séchage, compostage, méthanisation, ...)

Quantité d'azote entrant dans l'installation de traitement (3.1) dont quantité d'azote issue d'effluents d'élevage (3.2) et dont quantité d'azote non animal produit par le déclarant (3.2bis), Quantité d'azote restant après traitement (3.3) dont quantité sous forme d'un produit normé ou homologué (3.4) et type de système de traitement (3.5).

4 - Quantité d'azote issu de fertilisants organiques non normés non homologués reçu par le déclarant par fournisseur caractérisé par son numéro SIRET, ou à défaut par son numéro PACAGE (4.1) : quantité d'azote (4.2) et nature du fertilisant azoté (4.3), dont part d'azote issue d'effluents d'élevage (4.4), mode d'utilisation (épandage ou traitement) (4.5).

5 - Quantité d'azote organique de toute nature cédé par le déclarant par receveur caractérisé d'une part par son numéro SIRET, ou à défaut par son numéro PACAGE ou à défaut par le CODE PAYS lorsqu'il s'agit d'un échange intra-communautaire ou d'une exportation dans un pays tiers (5.1) et d'autre part par sa qualité (prêteur de terres, transformateur d'effluents d'élevage ou opérateur spécialisé dans les échanges d'effluents d'élevage) (5.1bis) : quantité d'azote (5.2), et nature du fertilisant azoté (5.3), dont part d'azote issue d'effluents d'élevage (5.4).

Lorsque l'azote est cédé en dehors de la zone soumise à l'obligation de déclaration, les pièces justificatives de la cession sont jointes à la déclaration.

6 – Quantité d'azote issu de fertilisants azotés normés ou homologués (fertilisants minéraux y compris) épandue par le déclarant selon la nature du fertilisant azoté (6.1) : quantité d'azote épandue (6.2), dont part issue d'effluents d'élevage (6.3).

7 – Variation des quantités d'azote de toute origine (y compris azote minéral) stockées par le déclarant selon la nature du fertilisant azoté et en distinguant en particulier les fertilisants azotés normés ou homologués des autres (7.1), stock d'azote normé ou homologué en début (7.2) et en fin (7.3) de période couverte par la déclaration, dont part issue d'effluents d'élevage (7.4).

ANNEXE II

CALCUL DU SOLDE DE LA BALANCE GLOBALE AZOTEE MENTIONNEE AU 4° DU I DE L'ARTICLE R.211-81-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

I. Principe

Le calcul du solde de la balance globale azotée consiste à effectuer la différence entre les apports d'azote et les sorties d'azote de toutes natures sur les sols de l'exploitation, considérés globalement.

Il est calculé sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone d'actions renforcées sur laquelle la mesure est imposée. Il est ramené à la surface agricole utile de l'exploitation, et s'exprime donc en kg N /ha SAU. Il s'effectue sur la campagne culturale, définie à l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Le solde représente de manière approximative et partiellement statique des systèmes naturels complexes et dynamiques dont aucun ne présente une efficacité biologique égale à 100% : il a donc une valeur positive qui traduit des pertes d'azote vers l'eau, des pertes gazeuses liées à l'épandage (celles au bâtiment et dues au stockage sont déduites lors du calcul), ainsi qu'une variation de stock d'azote du sol. Ainsi, les soldes calculés ne donnent pas des pertes de nitrates vers les eaux mais seulement une indication du risque de pertes d'azote (sous diverses formes, gazeuse ou dissoute) vers les milieux et / ou de stockage d'azote sous forme de matière organique dans les sols.

Le calcul du solde s'effectue sous l'hypothèse que les apports d'azote par déposition atmosphérique sont compensés par les pertes par dénitrification.

Les apports d'azote par les semences sont négligés.

La fixation symbiotique par les légumineuses n'est pas prise en compte en entrée, ce qui permet de simplifier le calcul à réaliser et de favoriser l'implantation de légumineuses non fertilisées.

II. Modalités de calcul

$$\text{Solde BGA} = (N_{\text{apport}} - N_{\text{export}}) / \text{SAU}$$

A - Les apports d'azote

Sont pris en compte comme entrée de la balance globale azotée les apports d'azote sous forme d'engrais minéraux, d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux-mêmes à la pâture), et d'autres fertilisants azotés organiques. Les apports sont exprimés en kg d'azote total. Seuls les apports réalisés pendant la campagne culturale sont pris en compte.

$$N_{\text{apport}} = N_{\text{min}} + N_{\text{org_elevage}} + N_{\text{org_autre}}$$

avec N_{min} : Quantité d'azote apportée sous forme d'engrais minéraux
 $N_{\text{org_elevage}}$: Quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation
 $N_{\text{org_autre}}$: Quantité d'azote apportée sous formes de fertilisants organiques autres que les effluents d'élevage

- **Quantité d'azote apportée sous forme d'engrais minéraux : N_{min}**

La quantité d'azote minéral épanchée (N_{min}) est exprimée en kg N et les données sont disponibles sur le cahier d'enregistrement des pratiques. Seuls les apports réalisés pendant la campagne culturale sont pris en compte.

$$N_{min} = \sum_{\text{fertilisant minéral épanché}} (\text{tonnage de fertilisant épanché} \times \text{teneur en azote du fertilisant})$$

- **Quantité d'azote contenu dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation : Norg_elevage**

La quantité d'azote contenu dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation est celle qui est calculée au titre de la mesure 5° du programme d'actions national. Conformément au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, elle correspond à la production d'azote de l'ensemble des animaux de l'élevage (déjections au pâturage incluses) corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage exportées (épanchées chez les tiers ou transférées) et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage importées de tiers pendant la campagne culturale, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

- **Quantité d'azote apportée sous formes de fertilisants organiques autres que les effluents d'élevage : Norg-autre**

L'azote organique provenant de fertilisants autres que les effluents d'élevage épanché pendant la campagne culturale (Norg-autre) est également pris en compte. Il peut s'agir aussi bien de fertilisants normés ou homologués (composts urbains normés, boues normées, composts d'algues vertes normés, déchets verts normés, ...) que de fertilisants non normés et non homologués (ex : boues de stations d'épuration, des composts de déchets verts, etc...).

Ne sont pas pris en compte les apports de certains produits organiques très stables, qui organisent l'azote après leur épanchage et ne libèrent pas ou libèrent très peu d'azote au cours de l'année qui suit leur application, à savoir :

- les boues de papeterie
- les marcs de raisin frais
- les eaux terreuses de sucrerie
- les composts de déchets verts jeune et ligneux
- les autres produits résiduels organiques ayant un C/N ≥ 25 , sous réserve que la valeur du C/N n'ait pas été obtenue suite à un mélange de produits organiques moins stables avec des matières carbonées difficilement dégradables.

La quantité d'azote est exprimée en kg N. Les données sont disponibles sur le cahier d'enregistrement des pratiques.

L'azote organique issu d'autres fertilisants est égal à :

$$N_{org_autre} = \sum_{\text{fertilisant organique hors effluent d'élevage}} (\text{volume ou tonnage de fertilisant épanché} \times \text{teneur en azote du fertilisant})$$

Sur les territoires où le programme d'actions régional impose une déclaration annuelle des

quantités d'azote épandues et cédées, la quantité d'azote de toutes origines épandue qui est déclarée, est égale à « Napports » et peut être directement utilisée dans la majorité des cas. Un ajustement doit être effectué dans le seul cas où des produits organiques très stables tels que définis ci-dessus sont apportés et donc déclarés : la quantité d'azote apportée par ces produits doit être retranchée de la quantité d'azote totale épandue déclarée pour obtenir « Napports ».

NB : dans l'outil de télédéclaration, cette quantité est donnée par hectare de SAU (kgN/ha), il faut donc la multiplier par la SAU pour obtenir la quantité d'azote totale épandue (en kgN).

B - Les sorties d'azote

Les sorties d'azote correspondent aux quantités d'azote exportées par les végétaux, par récolte ou pâturage.

$$N_{\text{export}} = N_{\text{exp_culture}} + N_{\text{exp_prairie}}$$

avec :

N_{exp_culture} : Quantité d'azote exportée par les cultures

N_{exp_prairie} : Quantité d'azote exportée par les prairies

• **Quantité d'azote exportée par les cultures**

Ce poste concerne aussi bien les cultures fourragères (hors prairie) que les cultures non fourragères.

L'exportation totale d'azote par les cultures est estimée en sommant des exportations unitaires d'azote de chaque culture principale de la campagne culturale concernée, et le cas échéant des cultures dérochées les précédant. Ainsi, pour un calcul de BGA sur la campagne (1^{er} septembre n – 31 août n+1), seront prises en compte :

- les cultures semées et récoltées pendant la campagne (céréale d'hiver, céréale de printemps..)
- les cultures semées au printemps (n+1) et récoltées à l'automne (n+1), par exemple un maïs implanté au printemps de l'année (n+1) et récolté en novembre (n+1)
- les cultures semées juste avant le début de la campagne à l'été n et récoltées pendant la campagne, qu'il s'agisse de cultures principales (ex : colza à semis précoce) ou de cultures dérochées (ex : culture dérochée semée en août n et récoltée pendant l'hiver n – n+1, et derrière laquelle sera implantée une culture de printemps)

Ne seront pas prises en compte les cultures dérochées semées en été n+1.

Les exportations unitaires dépendent du rendement réalisé (en q/ha ou tMS/ha), de sa surface (en ha) et des teneurs en azote des organes végétaux récoltés de chaque culture (en kg N/q ou kg N/tMS), pour certaines céréales il est également possible de tenir compte de la teneur en protéines du grain. Les teneurs en azote des organes végétaux récoltés sont différentes selon les parties végétales récoltées (grains ; grains+paille ; grains+fanés ; fruits ;...). La paille utilisée sur l'exploitation et recyclée par le fumier est considérée comme une exportation, tandis que la paille enfouie (ou tout autre résidu végétal laissé au champ) n'est pas considérée comme une exportation.

Ainsi, pour ces cultures:

$$N_{\text{exp_culture}} = \sum_{\text{cultures}} (\text{Rendement réalisé (q/ha ou tMS/ha)} \times \text{Surface (ha)} \times \text{Teneur en azote des organes végétaux récoltés de la culture (kgN/q ou kgN/tMS)})$$

Pour certaines céréales il est également possible de tenir compte de la teneur en protéines du grain.

Les teneurs en azote des organes végétaux récoltés pour chaque culture sont précisées dans le tableau de référence le plus récent publié par le COMIFER (<http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications/les-brochures-du-comifer.html>).

- **Quantité d'azote exportée par les prairies : $N_{exp_prairie}$**

Les exportations d'azote par les prairies correspondent au produit de la quantité d'herbe exportée par la teneur en azote de l'herbe.

Deux cas se présentent pour le calcul de la quantité d'herbe exportée, et donc des exportations d'azote par les prairies, selon le mode d'exploitation de la prairie (herbe fauchée / pâturée).

$$N_{exp_prairie} = N_{exp_hfauche} + N_{exp_hpature}$$

avec :

- $N_{exp_hfauche}$: Quantité d'azote exportée par l'herbe fauchée
- $N_{exp_hpature}$: Quantité d'azote exportée par l'herbe pâturée

- Exportation d'azote par l'herbe fauchée : $N_{exp_hfauche}$

Le principe de calcul est analogue à celui pratiqué sur les cultures. La quantité d'herbe fauchée, stockée et consommée est renseignée à partir de la quantification des fourrages récoltés, consignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

L'exportation d'azote par l'herbe fauchée est obtenue en multipliant la quantité d'herbe fauchée par la teneur en azote de l'herbe, qui varie en fonction de la date de fauche (et donc du type de conservation prévu). Les valeurs de teneurs de l'herbe en azote à utiliser sont présentées dans le tableau ci-dessous (extrait du tableau publié par le COMIFER).

| Mode d'exploitation | Teneur en azote de l'herbe (en kg N/ t MS) |
|-----------------------|--------------------------------------------|
| Ensilage, enrubannage | 25 |
| Foin précoce | 20 |
| Foin tardif | 15 |
| Regain | 19 |

Teneur en azote de l'herbe fauchée, en fonction du mode d'exploitation

$$N_{exp_hfauche} = \sum_{par\ mode\ d'exploitation} (Quantité\ d'herbe\ fauchée\ selon\ le\ mode\ d'exploitation\ (tMS) \times Teneur\ en\ azote\ de\ l'herbe\ fauchée\ selon\ le\ mode\ d'exploitation\ (kgN/tMS))$$

- Exportation d'azote par l'herbe valorisée au pâturage : $N_{exp_hpature}$

Les exportations d'azote par l'herbe valorisée au pâturage correspondent au produit de la quantité d'herbe valorisée au pâturage par la teneur en azote de l'herbe.

a) Estimation de la quantité d'herbe valorisée au pâturage : P

La quantité d'herbe valorisée au pâturage par les herbivores est calculée de façon indirecte, grâce à la méthode du bilan fourrager simplifié.

Cette méthode vise à évaluer les rendements de l'herbe valorisée au pâturage indirectement, à partir d'estimations des besoins des herbivores sur la campagne culturale d'une part et des quantités de fourrages (herbe et cultures fourragères) consommés hors pâturage d'autre part. En effet, les besoins

des animaux étant satisfaits d'une part par le pâturage et d'autre part par les fourrages consommés hors pâturage, la quantité d'herbe valorisée au pâturage est estimée par la formule suivante :

$$P = Bf - Fc$$

avec :

P : Quantité d'herbe valorisée au pâturage (tMS)

Bf : Besoins annuels en fourrage des herbivores de l'exploitation (tMS)

Fc : Quantité de fourrages consommés hors pâturage (tMS)

- Calcul des besoins annuels en fourrage des herbivores de l'exploitation : Bf

Il est au préalable nécessaire de calculer le nombre d'UGB technique (Unité de Gros Bétail) du cheptel de l'exploitation. Il s'agit de la somme, pour toutes les catégories d'herbivores présents sur l'exploitation, de l'effectif de la catégorie d'herbivore multiplié par le coefficient d'équivalent UGB technique de cette catégorie. Selon la catégorie d'herbivore, l'effectif est exprimé en nombre d'animaux présents en moyenne pendant la campagne culturale (catégories d'animal signalées par un * dans le tableau ci-dessous) ou en animaux produits pendant la campagne culturale.

Tableau : Equivalences UGB technique

| | équiv. UGB | | équiv. UGB |
|------------------------------------|----------------|----------------------------|---------------|
| Bovins | | Ovins (brebis) | |
| Vache laitière | | Agnelle | 0,05 * |
| Production | < 6000 kg | Agneau Engraissé Produit | 0,03 |
| laitière (kg lait / vache / an) ** | 6000 à 8000 kg | Bélier | 0,10 * |
| | > 8000 kg | Brebis | 0,10 * |
| Vache Nourrice, sans son veau | 0,85 * | Brebis laitière | 0,10 * |
| Femelle > 2 ans | 0,70 * | Caprins (chèvre) | |
| Mâle > 2 ans | 0,80 * | Bouc | 0,10 * |
| Femelle 1-2 ans | 0,60 * | Chevreau Engraissé Produit | 0 |
| Mâle 1-2 ans, croissance | 0,60 * | Chèvre | 0,10 * |
| Mâle 1-2 ans, engraissement | 0,60 * | Chevrette | 0,05 * |
| Vache de réforme | 0,60* | Équins | |
| Femelle < 1 an | 0,30 * | Cheval | 0,60 * |
| Mâle 0-1 an, croissance | 0,30 * | Cheval (lourd) | 0,70 * |
| Mâle 0-1 an, engraissement | 0,30 * | Jument seule | 0,50 * |
| Broutard < 1an, engraissement | 0,30 * | Jument seule (lourd) | 0,60 * |
| | | Jument suitée | 0,60 * |
| | | Jument suitée (lourd) | 0,70 * |
| | | Poulain 6m-1an | 0,25 * |
| | | Poulain 6m-1an (lourd) | 0,30 * |
| | | Poulain 1-2 ans | 0,50 * |
| | | Poulain 1-2 ans (lourd) | 0,60 * |

* effectif en nombre d'animaux présents en moyenne sur l'exploitation pendant la campagne culturale.

** la production laitière en kg est obtenue à partir de la quantité annuelle de lait livrée, y compris en vente directe, exprimée en litres, divisée par le nombre de vaches laitières présentes dans l'année puis divisée par le coefficient 0,92 afin de prendre en compte la différence entre lait produit et lait livré et la conversion des litres en kg.

NB : Veaux de boucherie et taurillons engraisés avec des céréales et de la paille : il convient de ne pas associer ces UGB ne consommant pas d'herbe aux autres UGB afin de ne pas fausser le calcul de l'herbe valorisée au pâturage.

On considère ensuite qu'une UGB technique consomme 5,1 tonnes de matière sèche de fourrages par an.

Ainsi, les besoins annuels en fourrages des animaux de l'exploitation (Bf) sont estimés par la formule suivante :

$$Bf = \text{nombre d'UGB technique} \times 5,1 \text{ (tMS / UGB technique)}$$

- Calcul de la quantité de fourrages consommés hors pâturage : Fc

La quantité de fourrages consommés hors pâturage (Fc) correspond à la production des surfaces fourragères de l'exploitation (herbe fauchée conservée en ensilage, foin ou enrubanné, cultures fourragères telles que maïs ensilage, betteraves fourragères et cultures dérobées fauchées) corrigée par les éventuelles importations ou exportations de fourrages et par les variations de stock de fourrages :

$$\begin{aligned} Fc \text{ (en tMS)} = & \text{ quantité de fourrages produits par les surfaces fourragères hors prairie} \\ & + \text{ quantité d'herbe valorisée en fauche (ensilage, foin et enrubanné)} \\ & - \text{ quantité de fourrages vendus} \\ & + \text{ quantité de fourrages achetés} \\ & + \text{ stock fourrage début campagne} - \text{ stock fourrage fin campagne} \end{aligned}$$

Les quantités de fourrages produites par les surfaces fourragères (hors herbe et herbe) peuvent être estimées soit à partir d'une évaluation physique des stocks (cubage des silos) soit à partir des rendements mesurés au champ (quantité = rendement x surface).

Dans ce second cas (estimation à partir des rendements mesurés au champ), il faut comptabiliser les pertes entre le champ et l'auge (différence entre la quantité de fourrages disponible estimée au champ et la quantité de fourrages nette consommée par les animaux). Ces pertes sont en général observées au champ (pertes mécaniques), lors du préfanage (respiration) ou lors de la conservation (moisissure, perte de poids...) et peuvent être accentuées par des conditions climatiques non favorables. Ces pertes sont de l'ordre de 15 %. Il convient donc d'appliquer un abattement de 15% sur les rendements au champ afin d'obtenir la quantité nette valorisée. Cet abattement est applicable à tous les fourrages (herbe et hors herbe) récoltés, stockés et consommés sur l'exploitation (en revanche il ne s'applique pas aux fourrages produits sur l'exploitation qui sont vendus).

Ainsi, lorsque les quantités de fourrages produites par les surfaces fourragères (hors herbe et herbe) sont estimées à partir des rendements mesurés au champ, on a :

$$\begin{aligned} Fc \text{ (en tMS)} = & [\text{qté de fourrages produits par les surfaces fourragères hors prairie (rendement au} \\ & \text{champ)} + \text{ quantité d'herbe valorisée en fauche (rendement au champ)}] \times 0,85 \\ & - \text{ quantité de fourrages vendus} \\ & + \text{ quantité de fourrages achetés} \\ & + \text{ stock fourrage début campagne} \\ & - \text{ stock fourrage fin campagne} \end{aligned}$$

NB : Paille alimentaire : dans les systèmes allaitants, la paille est souvent un fourrage de base en hiver lors de la période de restriction alimentaire. Cette paille ingérée est intégrée au calcul du bilan fourra-ger.

b) Exportation d'azote par l'herbe valorisée au pâturage : $N_{exp_hp\hat{a}ture}$

L'exportation d'azote par l'herbe pâturée (y compris sur les cultures dérobées pâturées) est obtenue en multipliant la quantité d'herbe valorisée au pâturage estimé ci-dessus par la teneur en azote de l'herbe. Cette dernière dépend de l'âge de l'herbe et donc de la fréquence de la pâture. Les valeurs de teneur en azote sont présentées dans le tableau ci-dessous (extrait du tableau publié par le COMIFER).

| Mode d'exploitation | Teneur en azote de l'herbe (en kg N/ t MS) |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Pâture à rotation rapide (retour toutes les 3 semaines) ou continu | 30 |
| Pâture à rotation lente (retour toutes les 5 semaines) | 25 |

Teneur en azote de l'herbe fauchée, en fonction du mode d'exploitation

$$N_{exp_hp\hat{a}ture} = \text{Quantité d'herbe valorisée au pâturage (P, en tMS)} \times \text{Teneur en azote de l'herbe pâturée selon la fréquence de pâture (kgN/tMS)}$$

ANNEXE III

CONTENU DE LA DECLARATION ANNUELLE DES QUANTITES D'AZOTE PREVUE AU III DE L'ARTICLE L.211-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les informations précédées d'un astérisque sont spécifiques aux opérateurs spécialisés dans l'échange d'effluents d'élevage (y compris transformés) ou aux transformateurs d'effluents d'élevage.

1 - Informations générales relatives au déclarant

Nom ou raison sociale du déclarant (1.1) et coordonnées (1.2)

Numéro SIRET (1.3)

Nature de l'activité (opérateur spécialisé dans l'échange d'effluents d'élevage, transformateur d'effluents d'élevages, fournisseur de fertilisants azotés minéraux, autre) (1.4)

* 2 - Quantité d'azote issu d'effluents d'élevages (y compris associés à d'autres matières) enlevé par le déclarant chez un éleveur de la zone caractérisé par son numéro SIRET, ou à défaut par son numéro PACAGE (4.1) : quantité d'azote (4.2) et nature du fertilisant azoté (4.3), dont part d'azote issue d'effluents d'élevage (4.4).

* 3 – Quantités d'azote transitant par une installation de traitement (station de traitement aérobie, séchage, compostage, méthanisation, ...)

Quantité d'azote entrant dans l'installation de traitement (3.1) dont quantité d'azote issue d'effluents d'élevage (3.2), Quantité d'azote restant après traitement (3.3) dont quantité sous forme d'un produit normé ou homologué (3.4) et type de système de traitement (3.5).

4 - Quantité d'azote issu d'effluents d'élevages (y compris associés à d'autres matières) cédé par le déclarant par receveur caractérisé d'une part par son numéro SIRET (ou à défaut par son numéro PACAGE) pour les cessions dans la zone de surveillance, par le département du receveur pour les cessions en France hors de la zone ou par le CODE PAYS du receveur lorsqu'il s'agit d'un échange intra-communautaire ou d'une exportation dans un pays tiers (4.1) et d'autre part par sa qualité (utilisateur final AGRICULTEUR, utilisateur final AUTRE, transformateur, distributeur) (4.2) : quantité d'azote (4.3) dont part d'azote issue d'effluents d'élevage (4.4).

5 - Quantité d'azote issu de fertilisants organiques autres que les effluents d'élevage cédé par le déclarant à un agriculteur de la zone de surveillance caractérisé par son numéro SIRET, ou à défaut par son numéro PACAGE (4.1) : quantité d'azote (4.2).

En cas de cessions de fertilisants organiques issus de stations d'épuration des eaux usées, le code SANDRE de la station sera déclaré.

6 - Quantité d'azote issu de fertilisants minéraux distribué par le déclarant dans la zone de surveillance en vue d'un épandage sur des terres agricoles ventilé selon le code postal du receveur (5.1) : quantité d'azote (5.2).

ANNEXE IV

CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE EPANDUE PAR HECTARE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE MENTIONNE AU II DE L'ARTICLE R.211-81-1 ET A L'ARTICLE R.211-82

Les informations sont issues de la déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées détaillée à l'annexe 1 du présent arrêté.

I - Calcul de la quantité d'azote de toutes origines épandue par hectare de surface agricole utile (I) :

Soit :

(I-1) L'information « 6 – quantité d'azote issu de fertilisants azotés normés ou homologués épandue par le déclarant » est sommée pour tous les déclarants.

(I-2) L'information « 2 – Quantités d'azote produit par les animaux du déclarant » de la déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées est sommée pour tous les déclarants.

(I-3) L'information « 4 - Quantité d'azote issu de fertilisants organiques non normés non homologués reçu par le déclarant » est sommée pour tous les déclarants mais uniquement lorsque le fournisseur n'est pas soumis à l'obligation de déclaration de annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées dans la zone considérée.

(I-4) La différence entre l'information « quantité d'azote entrant dans l'installation de traitement » (3.1) et l'information « quantité d'azote restant après traitement » (3.3) issues de la rubrique « 3 – Quantités d'azote transitant par une installation de traitement » de la déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées est sommée pour tous les déclarants.

(I-5) L'information « quantité d'azote restant après traitement » (3.3) multipliée par la part d'azote restant sous forme d'un produit normé ou homologué (c'est-à-dire par le ratio de l'information « quantité sous forme d'un produit normé ou homologué » (3.4) sur l'information « quantité d'azote restant après traitement » (3.3)), issues de la rubrique « 3 – Quantités d'azote transitant par une installation de traitement » est sommée pour tous les déclarants.

(I-6) L'information « 5 - Quantité d'azote de toute nature cédé par le déclarant » est sommée pour tous les déclarants mais uniquement lorsque l'azote sorti répond aux deux caractéristiques suivantes :

- le fertilisant n'est ni normé ni homologué,
- le receveur n'est pas soumis à l'obligation de déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées.

Et $SAU_{\text{déclarants}}$ la surface agricole utile totale de l'ensemble des déclarants.

La quantité d'azote de toutes origines épandue par les installations soumises à l'obligation de déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées par hectare de surface agricole utile s'obtient alors par l'équation

$$(I) = [(I-1) + (I-2) + (I-3) - (I-4) - (I-5) - (I-6)] / SAU_{\text{déclarants}}$$

II - Calcul de la quantité d'azote issu des effluents d'élevage épandue par hectare de surface agricole utile (II) :

La quantité d'azote issu des effluents d'élevage épandue par les installations soumises à l'obligation de déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées par hectare de surface agricole utile se calcule de la manière suivante :

$$(II) = [(II-1) + (II-2)] / SAU_{\text{déclarants}}$$

avec :

(II-1) les quantités d'azote issu des effluents d'élevage épandues par les déclarants sous forme d'un fertilisant normé ou homologué,

(II-2) les quantités d'azote issu des effluents d'élevage épandues par les déclarants sous forme d'un fertilisant non normé, non homologué,

et $SAU_{\text{déclarants}}$ la surface agricole utile totale de l'ensemble des déclarants.

Calcul de (II-1) : Quantités d'azote issu des effluents d'élevage épandues par les déclarants sous forme d'un fertilisant normé ou homologué

La part d'azote issu d'effluents d'élevage provenant de l'information « 6 – quantité d'azote issu de fertilisants azotés normés ou homologués épandue par le déclarant » est sommée pour tous les déclarants.

Calcul de (II-2) : Quantités d'azote issu des effluents d'élevage épandues par les déclarants sous forme d'un fertilisant non normé ou non homologué

L'azote non normé non homologué issu d'effluents d'élevage devant être géré par les déclarants (ou disponible pour les déclarants) pendant la période de déclaration est la somme de :

- l'azote produit par les animaux d'élevage des déclarants (II-3),
- l'azote issu d'effluents d'élevage entré dans la zone sous forme de fertilisant azoté non normé non homologué, en provenance d'acteurs non soumis à la déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (II-4).

Cet azote non normé non homologué disponible peut ensuite être géré par différents moyens :

- soit par épandage sous forme de fertilisant azoté non normé non homologué (II-2),
- soit par élimination en station de traitement ou de compostage (II-5),
- soit par transformation en fertilisant azoté normé ou homologué (II-6),
- soit par cession hors zone, sous forme de fertilisant azoté non normé non homologué, à des acteurs non soumis à la déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (II-7).

Les quantités d'azote issu d'effluents d'élevage épandues par les déclarants sous forme de fertilisant azoté non normé non homologué s'obtiennent ainsi par l'équation :

$$(II-2) = (II-3) + (II-4) - (II-5) - (II-6) - (II-7)$$

Calcul de (II-3) : Quantités d'azote produit par les animaux d'élevage des déclarants

L'information « 2 – Quantités d'azote produit par les animaux du déclarant » de la déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées est sommée pour tous les déclarants.

Calcul de (II-4) : Quantités d'azote issu d'effluents d'élevage entrant dans la zone sous forme de fertilisant azoté non normé non homologué, en provenance d'acteurs non soumis à la déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées :

La part d'azote issu d'effluents d'élevage provenant de l'information « 4 - Quantité d'azote issu de fertilisants organiques non normés non homologués reçu par le déclarant » est sommée pour tous les déclarants mais uniquement lorsque le fournisseur n'est pas soumis à l'obligation de déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées dans la zone considérée.

Calcul de (II-5) : Quantités d'azote issu d'effluents d'élevage éliminées dans la zone par station de traitement ou par compostage

La différence entre l'information « quantité d'azote entrant dans l'installation de traitement » (3.1) et l'information « quantité d'azote restant après traitement » (3.3), multipliée par la part d'azote issu d'effluents d'élevage (c'est-à-dire par le ratio de l'information « quantité d'azote issu d'effluents d'élevage » (3.2) sur l'information « quantité d'azote entrant dans l'installation de traitement » (3.1)), issues de la rubrique « 3 – Quantités d'azote transitant par une installation de traitement » de la déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées est sommée pour tous les déclarants.

Calcul de (II-6) : Quantités d'azote issu d'effluents d'élevage transformées en fertilisant azoté normé ou homologué

L'information « quantité d'azote restant après traitement » (3.3) multipliée par la part d'azote issu d'effluents d'élevage (c'est-à-dire par le ratio de l'information « quantité issue d'effluents d'élevage » (3.2) sur l'information « quantité d'azote entrant dans l'installation de traitement » (3.1)), multipliée la part d'azote restant sous forme d'un produit normé ou homologué (c'est-à-dire par le ratio de l'information « quantité sous forme d'un produit normé ou homologué » (3.4) sur l'information « quantité d'azote restant après traitement » (3.3)), issues de la rubrique « 3 – Quantités d'azote transitant par une installation de traitement » est sommée pour tous les déclarants.

Calcul de (II-7) : Quantités d'azote issu des effluents d'élevage cédées hors zone, sous forme de fertilisant azoté non normé non homologué, à des acteurs non soumis à la déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées :

La part d'azote issu d'effluents d'élevage provenant de l'information « 5 - Quantité d'azote de toute nature cédé par le déclarant » est sommée pour tous les déclarants mais uniquement lorsque l'azote sorti répond aux deux caractéristiques suivantes :

- le fertilisant n'est ni normé ni homologué,
- le receveur n'est pas soumis à l'obligation de déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées.

III - Calcul de la quantité d'azote minéral épandue par hectare de surface agricole utile (III) :

La quantité d'azote minéral épandue par les installations soumises à l'obligation de déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées par hectare de surface agricole utile est le rapport entre :

(III-1) L'information « 6 – Quantité d'azote issu de fertilisants azotés normés ou homologués épandue par le déclarant » de la déclaration de flux sommée pour tous les déclarants mais uniquement lorsque la nature du fertilisant azoté épandu est un engrais minéral.

et $SAU_{\text{déclarants}}$ qui correspond à la surface agricole utile totale de l'ensemble des déclarants

Soit $(III) = (III-1) / SAU_{\text{déclarants}}$